

**L’articulation de la responsabilité du fait des produits défectueux  
avec des autres régimes de responsabilité  
(Rapport belge)**

par

Nicolas ESTIENNE

Assistant au Centre de recherche en droit privé de l’UCL (Louvain-la-Neuve)

L’article 13 de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, qui transpose en droit belge la directive 85/374/CEE, précise que « la présente loi ne porte pas préjudice aux droits dont la victime peut se prévaloir par ailleurs au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ».

La victime d’un dommage causé par un produit défectueux pourra donc invoquer d’autres bases légales pour tenter d’être indemnisée.

Il s’agit principalement de :

- *La responsabilité extracontractuelle du fait personnel (article 1382 et 1383 du Code civil)*, qui suppose de rapporter la preuve d’une faute, par exemple dans la conception du produit, dans sa fabrication ou dans l’absence ou l’insuffisance de l’information communiquée au public. Ainsi, un arrêt de la cour d’appel de Bruxelles décide que « le fait, pour un fabricant, de mettre sur le marché du matériel d’ostéosynthèse défectueux, est assurément constitutif de faute au sens de l’article 1382 du Code civil »<sup>1</sup>.
- *La présomption de responsabilité extracontractuelle qui pèse sur le gardien d’une chose en cas de dommage causé à un tiers par le vice dont est atteint cette chose (article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil)*. Cette présomption irréfragable de responsabilité ne peut toutefois être opposée qu’au gardien de la chose, lequel est défini par la Cour de cassation belge (jurisprudence constante) comme étant « celui qui, use de la chose pour son propre compte ou qui en jouit ou la conserve avec pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle ». Dans les faits, le gardien de la chose s’identifie rarement au fabricant du produit défectueux. En outre, contrairement au droit français, la présomption de responsabilité que l’article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, met à charge du gardien suppose que la victime prouve que son dommage a été causé par un « vice » de la chose. Le vice se définit traditionnellement comme : « une caractéristique anormale de la chose qui la rend, en certaines circonstances susceptible de causer un dommage »<sup>2</sup>. Depuis la transposition de la directive 85/374/CEE, on constate toutefois une tendance de plus en plus marquée des juridictions de fond à apprécier la notion de vice par référence à la sécurité que l’on peut légitimement attendre de la chose, rapprochant ainsi implicitement la définition du vice de la chose de celle du défaut au sens de l’article 5 de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Bruxelles, 28 octobre 2005, *R.G.A.R.*, 2008, n° 14341.

<sup>2</sup> Voir notamment, Cass., 29 septembre 2006, Pas., 2006, p. 1917.

<sup>3</sup> Pour des cas d’application, voir notamment, Bruxelles, 9 février 2000, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13547 (porte vitrée dans un lieu public non marquée à hauteur des yeux) ; Bruxelles, 16 juin 2004, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14103 (table

- *La responsabilité contractuelle du fait personnel (article 1147 du Code civil).*
- *La garantie des vices cachés due par le vendeur (article 1641 et suivants du Code civil), le droit belge faisant peser une présomption (réfragable) de mauvaise foi sur le vendeur professionnel.*
- *La loi du 31 mars 2010 relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé, laquelle ne vise toutefois que les seuls dommages causés par des « prestataires de soins », c'est-à-dire des « praticiens professionnels » ou des « institutions de soins de santé », dans le cadre de prestations de soins de santé.*

Lorsque le dommage survient dans le cadre du travail et que l'accident peut être qualifié d'accident du travail ou d'accident sur le chemin du travail, il convient de tenir compte de l'article 14 de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux qui exclut du bénéfice du régime légal la réparation des dommages couverts par un régime de sécurité sociale, de réparation des accidents du travail ou des maladies professionnelles : « Les bénéficiaires d'un régime de sécurité sociale ou de réparation des accidents du travail ou des maladies professionnelles restent soumis, même pour l'indemnisation d'un dommage couvert par la présente loi, à la législation organisant ce régime ».

Cette disposition vise à maintenir la priorité de l'indemnisation due en vertu de la loi sur les accidents du travail ou sur les maladies professionnelles, mais il n'est pas certain qu'elle soit parfaitement conforme à la directive<sup>4</sup>. Elle a en effet notamment pour conséquence de ne permettre à la victime d'agir sur la base de la loi du 25 février 1991 que si le régime prioritaire ouvre une action en droit commun contre le tiers responsable, ce qui n'est pas toujours le cas, la réglementation sur les accidents du travail et sur les maladies professionnelles instituant diverses immunités de responsabilité, notamment au profit de l'employeur.

On notera enfin que la récente loi du 13 novembre 2011 relative à l'indemnisation des dommages corporels et moraux découlant d'un accident technologique exclut expressément de son champ d'application « les dommages découlant du défaut d'un produit visé par la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux ».

---

d'examen médical qui bascule en arrière sous le poids du patient). Cette définition « fonctionnelle » du vice de la chose semble avoir été consacrée par la Cour de cassation dans un arrêt du 11 mars 2010 (*R.G.A.R.*, 2011, n° 14703).

<sup>4</sup> M. FALLON, « La loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *J.T.*, 1991, p. 467.